



# Communiqué

Numéro 1415-06

Le 6 novembre 2014



## La modification des attentes

Le MELS considère que la **modification des attentes doit demeurer une mesure exceptionnelle**. Cette position est précisée dans une lettre explicative, envoyée aux directions générales des commissions scolaires le 6 décembre 2012, dont voici un extrait : « *Étant donné que la décision de modifier les attentes par rapport aux exigences du programme au moment de l'évaluation a une incidence sur la réussite de la matière, il est important de rappeler qu'elle demeure une situation exceptionnelle et que la mise en place d'adaptation doit toujours être privilégiée* ».

Pour le MELS, la modification des attentes correspond à « une exemption de l'application des dispositions relatives aux résultats ». L'instruction annuelle 2014-2015 précise que pour obtenir une telle exemption (c'est à dire un bulletin « MO »), l'élève doit avoir préalablement bénéficié d'interventions régulières et ciblées de la part de son enseignante ou de son enseignant et d'un ou de spécialistes. Il est clair que cela devrait s'appliquer à un nombre restreint d'élèves.

Dans les cas où la modification des attentes est appropriée, c'est la commission scolaire qui peut accorder une exemption concernant les résultats au bulletin sur recommandation de la direction d'école. La décision de modifier les attentes doit être ajoutée au PI de l'élève et elle ne doit pas être prise à la légère puisque **la modification est une démarche qui entraîne une baisse des exigences**. Les parents doivent être conscients que leur enfant ne réussira probablement pas dans cette matière. Les résultats inscrits au bulletin de l'élève pourraient donner l'impression qu'il réussit, mais ils ne seront pas représentatifs du niveau de l'élève quant aux exigences réelles du programme de formation.

Malgré les modifications et la baisse des exigences, il se peut que l'élève « passe » au niveau suivant comme les autres élèves de son âge. Dans ce cas, on lui envoie un message plutôt contradictoire et il transportera avec lui le fardeau de retards scolaires qui s'accumulent.

## Précisions sur le bulletin « MO »

Certaines directions fournissent des informations erronées quant à l'utilisation de la mention « MO » dans un bulletin. Selon ces directions, l'élève ne peut obtenir un résultat inférieur à 60% pour les matières où s'applique la mention « MO ».

**C'est FAUX !** Les représentants de la commission scolaire nous l'ont confirmé au comité général de consultation.

Des précisions s'imposent :

1. La mention « MO » signifie que l'élève est évalué selon les attentes fixées pour lui dans son plan d'intervention.
2. En fonction des attentes fixées pour lui, l'élève peut réussir ou non.
3. Selon son jugement professionnel, l'enseignante ou l'enseignant inscrit au bulletin le résultat en pourcentage correspondant au niveau de réussite de l'élève en fonction des attentes fixées pour lui.

Notre travail ne doit pas encourager un niveling par le bas. Alors, **inscrivez le résultat que vous estimez approprié**.

Faisons respecter notre jugement professionnel et méfions-nous des initiatives qui dénaturent le sens de notre profession !

Pour toute question : Frédéric Sauvé, responsable de la vie professionnelle, 450 978-1513.